



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3793/DRASS

***Portant fixation des forfaits de soins 2007,
à compter du 1^{er} décembre 2007, du Service d'accompagnement médico-
social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Sainte Suzanne,
géré par l'Association Saint François d'Assise***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1560 DRASS / PSMS en date du 30 mai 2007 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places à Sainte-Suzanne, géré par l'Association Saint François d'Assise;
- VU le rapport de la visite de conformité effectuée le 27 septembre 2007 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'ouverture à compter du 1^{er} décembre 2007 ;
- VU les remarques de l'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Numéro Finess : 97 040 683 1

Art. 1. Dans le cadre de l'ouverture d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à Sainte Suzanne, géré par l'Association Saint François d'Assise, à compter du 1^{er} décembre 2007, les crédits alloués et proratisés sur 1 mois du forfait global annuel de soins, sont fixés à **129 166,00 €** dont 115 000,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2. Pour le budget d'ouverture 2007, à compter du 1^{er} décembre 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 166,00	129 166,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 500,00	
	CA 2005	S.O	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	129 166,00	129 166,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	CA 2005	S.O	

Art. 3. Compte tenu de l'activité retenue, 166 journées (Tx occupation : 92%) à compter du 1^{er} décembre 2007, le forfait journalier de soins est fixé comme suit :

forfait journalier : **778,11 euros**

Art. 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 novembre 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD